

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/06/2024 - 90248 - 1955 B 03270 - 552 032 708 - REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE
PARIS

REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS

*Société anonyme d'économie mixte locale
Au capital de 33.784.400 euros
Siège social : 13 avenue de la Porte d'Italie – 75013 Paris
552 032 708 RCS PARIS*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 10 juin à 10H

Les actionnaires de la société REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS, société d'économie mixte locale, au capital de 33 784 400 euros divisé en 844 610 actions de 40 €, se sont réunis en au siège social, 13 avenue de la Porte d'Italie, 75013 Paris sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration par lettre recommandée en date du 24 mai 2024.

David BELLARD est désigné président de séance par l'assemblée conformément à l'article 29 des statuts.

Carine ROLLAND, représentant la VILLE DE PARIS le plus fort actionnaire, présente et est appelée comme scrutateur.

Madame Isabelle JEGOU est désignée comme secrétaire.

Monsieur François RIEU représentant SAS Groupe Habitat en Région est absent et est représenté par Najoua BENFELLA.

Najoua BENFELLA représentant la Caisse des Dépôts et Consignations est présente.

Les membres du bureau constatent que 3 actionnaires possédant 844 610 actions sur les 844 610 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 mai 2024.

Saïd BENHAYOUNE du cabinet Mazars est présent.
Christian BANDE du cabinet Grant Thornton est présent

Assistent également à l'Assemblée Christine LACONDE, Directrice générale, Caroline Maleplate, Directrice générale adjointe, Marc PICHON, Secrétaire général.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le représentant du Comité social et économique a été invité à assister à la présente réunion par mail en date du 24 mai 2024.

Le Président met à disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation en date du 24 juin 2024 adressée à chacun des actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- Le projet des résolutions présenté par le Conseil,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président indique que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[...]

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

- Adoption d'une raison d'être
- Modification des statuts : création d'un article
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

[...]

Résolutions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

- Adoption d'une raison d'être
- Modification des statuts : création d'un nouvel article
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être et de créer en conséquence un nouvel article 4 qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 4

La raison d'être de la RIVP est :

« Accompagner, aujourd'hui comme hier, le progrès social par le développement de l'habitat pour tous et la création d'espaces d'activités au cœur de la ville.

Grâce à notre engagement et à nos savoir-faire, nous œuvrons pour une ville sociale et durable, tant pour nos locataires que pour l'environnement. ».

décide que les actuels articles 4 à 41 des Statuts seront corrélativement renumérotés 5 à 42.

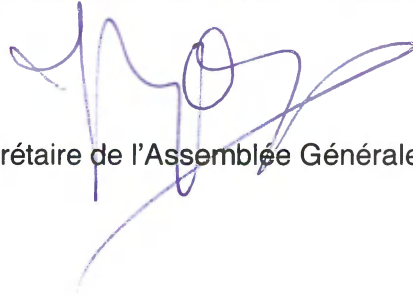
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale **confère**, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi des délibérations qui précèdent, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

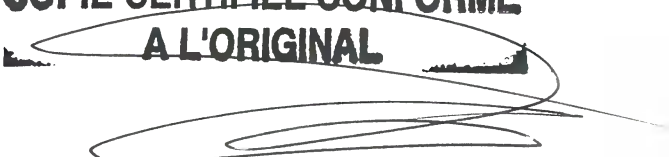
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de l'Assemblée Générale

STATUTS

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**


La directrice générale

Christine LACONDE

R I V P

RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 33 784 400 Euros
Siège social : 11-13 avenue de la Porte d'Italie –Paris 13^{ème}
552 032 708 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à :

- AG mixte du 13 juin 2013
- AG mixte du 16 janvier 2015
- AG mixte du 26 juin 2018
- AG mixte du 29 septembre 2020
- AG extraordinaire du 7 février 2022
- AG mixte du 10 juin 2024

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Durée - Siège

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et le Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2

La dénomination sociale est **“RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS”**, par abréviation RIVP.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3

La Société a pour objet :

- de réunir les fonds nécessaires à la réalisation de toute opération ci après visée :
- de diriger ou réaliser toute opération de construction ou de réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, commercial, administratif, de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location, et notamment ceux faisant l'objet de financements aidés prévus par le Code de la Construction et de l'habitation sans que cette dernière condition puisse constituer une obligation spécifique, ainsi que de bâtiments et d'équipements destinés à l'usage public ;
- d'assurer la gestion et l'entretien desdits immeubles ;
- de réaliser, en application du code de l'Urbanisme, des opérations d'aménagement,
- en complémentarité de ces activités d'exécuter tout mandat, prestation de services, ainsi que de réaliser toutes études ou interventions foncières relatives à la préparation et la mise en œuvre des opérations visées à l'objet social ;
- éventuellement, de construire et d'exploiter tous autres immeubles pour le compte de tous tiers ou pour son propre compte, ayant pour objet toutes exploitations quelconques.

La Société a de façon générale la capacité de procéder dans le cadre de l'objet social à toutes opérations d'intérêt général de quelque nature que ce soit s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 4

La raison d'être de la RIVP est :

« Accompagner, aujourd'hui comme hier, le progrès social par le développement de l'habitat pour tous et la création d'espaces d'activités au cœur de la ville.

Grâce à notre engagement et à nos savoir-faire, nous œuvrons pour une ville sociale et durable, tant pour nos locataires que pour l'environnement ».

ARTICLE 5

Le siège social est à Paris 13ème, 11-13 avenue de la Porte d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6

La durée de la société initialement fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution est prorogée de 90 ans par décision d'assemblée générale en date du 13 juin 2013.

En conséquence, la durée de la société expirera le 15 novembre 2103, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions - Obligations

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (33.784.400 €), divisé en HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (844.610) actions de QUARANTE euros (40 €) de nominal chacune.

Toutes ces actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 8

Le capital social pourra être augmenté et réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 9

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société l'intérêt au taux légal calculé à partir de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de la séance de l'assemblée.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom et pour le compte du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, les actions de la Ville de Paris sont administrées, s'il y a lieu, en vertu d'un régime spécifique aux actions des collectivités territoriales.

ARTICLE 11

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et ce virement le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

En outre, le transfert des actions appartenant à la Ville de Paris, autres que celles affectées à la garantie de la gestion de ses représentants dans le Conseil, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil de Paris approuvée dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 12

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et dans la propriété de l'actif social réservé aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 14

Les emprunts sous forme de création d'obligations, gagées ou non, devront être décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, les émissions donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titre de créances sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les obligations devront obligatoirement revêtir la forme nominative. Comme les actions, elles devront faire l'objet d'une inscription en compte et seront transmissibles de la même manière que les actions.

TITRE III

Administration de la Société

ARTICLE 15

14.1 La Société est administrée par un Conseil composé :

1. de membres nommés par l'Assemblée Générale,
2. de membres représentant la Ville de Paris, désignés par elle, en nombre proportionnel à la part de la Ville dans le capital social avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Ces derniers peuvent être relevés de leurs fonctions par la Ville de Paris, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et
3. dans la mesure où la Société répond aux conditions légales, conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, d'un ou de deux membres représentant les salariés de la Société en application de l'article 14.2 des présents Statuts.

Chaque membre du Conseil d'Administration, au nombre de trois au moins et de dix huit au plus, doit remplir les conditions suivantes, y compris les administrateurs représentant les salariés mentionnés à l'article 14.2 des présents Statuts :

1/ être citoyen français,

2/ ne pas faire partie de plus de quatre autres conseils d'administration ayant leur siège en France métropolitaine sauf application des exceptions légales.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire de cinquante actions. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs représentant les salariés nommés en application à l'article 14.2 des présents Statuts.

En outre, les représentants de la Ville de Paris au Conseil d'Administration, de même que les représentants permanents des personnes morales publiques ou privés administrateurs ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

La Ville de Paris est propriétaire des actions afférentes aux droits et obligations de ses représentants au Conseil d'Administration.

14.2 Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et statutaires.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre des administrateurs est supérieur à huit, et à un lorsqu'il est égal ou inférieur à huit. Le nombre des administrateurs à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés devant être désignés est apprécié à la date de désignation de ceux-ci, étant précisé qu'aux fins de la détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration, ne sont pas pris en compte les administrateurs représentant les salariés désignés en application du présent article 14.2.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration devient supérieur à huit, le Conseil d'Administration devra, dans les six mois suivant la cooptation ou la nomination par l'assemblée d'un nouvel administrateur ayant pour effet de faire franchir ce seuil, saisir le Comité Social et Economique afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés qui entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après sa nomination.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration devient inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés nommé par le Comité Social et Economique se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit, à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des mandats des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur nomination.

Les administrateurs représentant les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité légale, de rupture de leur contrat de travail (sous réserve du cas de mutation au sein d'une filiale de la Société) ou de révocation pour faute dans l'exercice de leur mandat par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des administrateurs du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux conditions de nomination des administrateurs représentant les salariés prévus par les présents Statuts. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés ainsi désignés prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de l'administrateur représentant les salariés remplacés. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer dans l'hypothèse où la Société ne remplirait plus les conditions légales, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à son terme / prendra fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration constatant la sortie du champ d'application des conditions légales.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et les mêmes obligations et responsabilités que les autres administrateurs, notamment en matière de confidentialité.

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les administrateurs représentant les salariés est de 6 ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentant la Ville de Paris au Conseil d'Administration sont désignés, en son sein, par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des représentants de la Ville de Paris prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois en vertu du neuvième alinéa de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat de ces représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

En cas de vacance, par décès ou démission, les membres du Conseil peuvent pourvoir provisoirement au remplacement sous réserve de ratification de cette nomination par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance des postes réservés à la Ville de Paris, le Conseil de Paris pourvoit au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants pourront être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Les autres administrateurs, à l'exception des administrateurs représentant les salariés mentionnés à l'article 14.2 des présents Statuts, sont nommés par l'Assemblée Générale. Le représentant de la Ville de Paris à l'Assemblée Générale ne participe pas à cette désignation.

Article 17

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 70 ans. S'il assume la direction générale de la Société, il doit être âgé de moins de 65 ans.

Il peut aussi nommer un ou deux Vice-Présidents dont les fonctions consistent seulement à présider la séance en l'absence du Président.

Le Président et les deux Vice-Présidents peuvent toujours être réélus ; leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit prendre la présidence des réunions.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les administrateurs peuvent également participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunications. Les moyens utilisés doivent alors permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut, par mandat spécial écrit, déléguer à l'un de ses collègues, la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée ; un administrateur ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants de la Ville de Paris, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, les représentants de la Ville de Paris disposant d'une voix chacun, et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues disposant de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L.225-37 du Code de commerce ainsi que pour toute décision de procéder à la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ou encore à la nomination et le renouvellement du Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions précisées par les dispositions législatives et réglementaires.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leur

représentant par les personnes morales membres du Conseil d'Administration résultent vis-à-vis des tiers, des procès verbaux du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que, le cas échéant, par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

ARTICLE 21

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus, à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limites de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions de Directeur Général et les emplois de cadre peuvent être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A, en position de détachement.

ARTICLE 22

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général, ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une partie des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et faire l'objet des formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 bis

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs. La durée de leurs fonctions est fixée à 6 ans, ils sont rééligibles.

ARTICLE 23

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence ou d'indemnisation, une allocation fixe annuelle, dont le montant à imputer sur les dépenses propres de la Société, est fixé par l'Assemblée Générale et sera maintenu jusqu'à décision contraire des actionnaires.

La répartition de cette allocation est faite par le Conseil d'Administration entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Cette allocation sera indépendante des rémunérations que le Conseil d'Administration pourrait attribuer à ceux de ses membres à qui des délégations spéciales ou des fonctions seraient conférées.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale désigne, pour la durée et dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants.

A la fin de l'exercice, le ou les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et doivent signaler les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils présentent en outre à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Ils doivent remettre ces rapports au Conseil d'Administration, de manière que ce dernier, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, puisse tenir lesdits rapports au siège social à la disposition des actionnaires.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les Commissaires aux comptes ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les actionnaires sont réunis chaque année dans le premier semestre en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement, peuvent en outre être réunies sur convocation, soit du Conseil d'Administration, soit du ou des Commissaires aux Comptes, soit dans toutes autres conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 26

Les Assemblées Générales Ordinaires se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui même membre de l'Assemblée ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Toutefois, les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont valablement représentées par l'une des personnes physiques (gérant, président du directoire, directeur général, directeur général délégués, etc.) habilités à les représenter à l'égard des tiers ; sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, ce représentant soit lui-même personnellement actionnaire de la présente Société.

La Ville de Paris est valablement représentée par un délégué non personnellement actionnaire désigné par le Conseil de Paris, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27

Sauf lorsque la loi en décide autrement, les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée, adressée à tout actionnaire, indiquant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours en cas de deuxième convocation.

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour délibérer sur les cas autres que ceux prévus à l'article 32 des présents Statuts, dans les conditions de quorum prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour délibérer dans les cas de l'article 32 des présents Statuts, dans les conditions de quorum prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société au moins cinq jours avant la réunion.

ARTICLE 30

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration ou, par l'Administrateur que le Conseil désigne. A défaut l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille dans les conditions législatives et réglementaires. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, toutefois un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par les articles 128 à 131 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant par la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

ARTICLE 31

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et qu'il représente d'actions sans aucune limitation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance en cas d'Assemblée Générale Ordinaire, et des deux tiers de ces mêmes voix en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire ou d'Assemblée spéciale, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application de toutes autres dispositions de la législation alors en vigueur.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du nombre des actions représentées à l'Assemblée.

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ainsi que les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent, ainsi que tous autres rapports exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle entend également le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil, et le cas échéant sur les comptes consolidés, ainsi que le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions autorisées par le Conseil dans les conditions prévues par la loi. Elle statue sur ce dernier rapport.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme les Administrateurs dont la nomination lui est réservée et les Commissaires aux comptes.

Elle autorise, sous réserve de ce qui est dit à l'article 13 des emprunts par voie d'émission ou d'autres titres négociables en Bourse, cette approbation n'emportant aucune garantie particulière de la collectivité territoriale actionnaire.

Elle donne toutes autorisations et ratifications qui pourront être demandées par le Conseil d'Administration pour tous actes et opérations autres que ceux prévus à l'article 32.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elle avisera, quelles qu'elles soient, permises par la législation sur les sociétés.

Elle peut notamment :

- Augmenter ou réduire le capital social, décider l'amortissement des actions ;
- Proroger, réduire la durée ou décider la dissolution anticipée de la Société, même en l'absence de toute perte de capital et pour les causes dont l'Assemblée Générale appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- Décider la réunion ou la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- Etendre ou modifier l'objet social, changer la dénomination de la Société, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs, changer la date de la clôture de l'exercice social, changer le délai des convocations des Assemblées Générales sous réserve des dispositions légales, le mode de calcul des voix et même modifier l'emploi de la répartition des bénéfices.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale délibère valablement si elle réunit les conditions prescrites par la législation en vigueur au moment de la réunion.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 34

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, consignés dans un registre spécial. Ces procès verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur.

TITRE VI

Exercice social – Comptes Sociaux– Affectation et répartition du bénéfice

ARTICLE 35

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les comptes annuels et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée Générale, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires exercent un droit de communication et de copie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII

Bénéfices - Fonds de réserve

ARTICLE 37

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 38

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal prévu par la loi. Le paiement des dividendes est fait valablement à l'actionnaire dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 40

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 41

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à PARIS, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 42

Pour faire publier les présents Statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie desdits actes.

